

# Êtes-vous certain de déléguer des actes à des personnes dûment autorisées?



Par Dre Isabelle Lacombe, m.v., I.P.S.A.V., coordonnatrice par intérim du Service de l'encadrement professionnel et Mme Suzie Prince, CPA, CMA, MBA, directrice générale et secrétaire de l'Ordre

Lors des visites d'inspection professionnelle, il arrive que les inspecteurs-conseils notent que des médecins vétérinaires délèguent des actes vétérinaires à des personnes qui ne sont pas autorisées à les poser.

Après vérification, ces médecins vétérinaires constatent que contrairement à ce qu'ils croyaient, la personne ne détient pas de diplôme en techniques de santé animale et n'est pas inscrite dans le registre des personnes ayant bénéficié de la clause de droits acquis (clause grand-père) accordée par l'Ordre lors de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*. Ces médecins vétérinaires doivent alors cesser sur le champ de déléguer des actes à ces personnes non autorisées.

Il est important de rappeler que le *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires* est entré en vigueur le 6 septembre 2007. Ce dernier précise les actes que les médecins vétérinaires peuvent déléguer, et identifie les personnes qui sont autorisées à poser ces actes ainsi que les conditions dans lesquelles ces actes doivent être posés.

## LES ACTES POUVANT ÊTRE DÉLÉGUÉS PAR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES

Ainsi, conformément au règlement en vigueur, les actes qui peuvent être délégués par un médecin vétérinaire sous supervision de ce dernier sont :

- Faire des prélèvements;
- Recueillir des données physiologiques;
- Traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapeutiques.

## LES PERSONNES AUTORISÉES OU HABILITÉES À POSER LES ACTES DÉLÉGUÉS

Les seules personnes à qui le médecin vétérinaire peut déléguer les actes mentionnés plus haut, et qui sont autorisées ou habilitées à les poser en vertu du règlement, sont :

1. **Le technicien en santé animale** titulaire d'un diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale délivré par un collège du Québec, par un établissement d'enseignement canadien inscrit au règlement ou par un établissement d'enseignement situé aux États-Unis;

2. **L'étudiant en médecine vétérinaire** de l'une des cinq facultés canadiennes qui a terminé avec succès sa première année d'études;
3. **Le candidat à l'exercice de la profession** qui remplit les conditions suivantes :
  - a) a reçu une équivalence de diplôme ou de formation par le conseil d'administration de l'Ordre,
  - b) a présenté au conseil d'administration de l'Ordre une demande de délivrance de permis et est en attente de cette délivrance de permis;
4. La personne qui, pendant les cinq années **précédant le 6 septembre 2007, a travaillé sans interruption en milieu clinique** sous la supervision d'un médecin vétérinaire (clause de droits acquis).

**Il est donc interdit pour un médecin vétérinaire de déléguer les actes nommés précédemment à des personnes ne détenant pas de diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale, à du personnel administratif, à des médecins vétérinaires formés à l'étranger, n'ayant pas de permis de pratique au Québec et n'étant pas candidats à l'exercice au Québec, etc.**

Il est important de se rappeler que seules les personnes autorisées ou habilitées en vertu du règlement sont autorisées à poser les actes pouvant être délégués par le médecin vétérinaire.

**Le médecin vétérinaire a l'obligation déontologique de s'assurer que chacun des techniciens en santé animale à qui il délègue des actes détient bien un diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale, ou que la personne mandatée est habilitée en vertu du Règlement. Le médecin vétérinaire qui embauche un technicien en santé animale devrait exiger de voir son diplôme. De plus, il doit s'assurer que le technicien détient bien les compétences requises.**

### LES CONDITIONS D'AUTORISATION

Le médecin vétérinaire doit savoir qu'il est en tout temps responsable des actes qu'il autorise. Il est pleinement responsable des actes qui sont posés par la personne à qui il a délégué des actes. De plus, la personne habilitée doit agir sous la supervision du médecin vétérinaire responsable et ce dernier doit être disponible en tout temps lors d'une intervention, et ce, dans un court délai. De plus, la personne autorisée doit agir conformément aux directives ou, selon le cas, à la prescription du médecin vétérinaire.

**Le médecin vétérinaire est pleinement et entièrement responsable des actes qui sont posés par la personne habilitée à qui il délègue des actes, et il a la responsabilité de s'assurer que cette personne est compétente.**

La délégation d'actes n'est toutefois pas une obligation pour le médecin vétérinaire, mais une décision. Ce dernier a le libre choix de déléguer. Dans tous les cas, il conserve l'obligation d'établir une relation médecin vétérinaire-client-patient.

### LES ACTES EXCLUSIFS AU MÉDECIN VÉTÉRINAIRE ET CEUX POUVANT ÊTRE DÉLÉGUÉS

Exemples d'actes pouvant être délégués à une personne autorisée et habilitée en vertu du Règlement sous supervision vétérinaire	Exemples d'actes ne pouvant pas être délégués
Enregistrement des paramètres vitaux	Consultation et évaluation de l'état de santé de l'animal
Administration de vaccins	Examen pathologique
Injection intraveineuse	Établissement d'un diagnostic
Pose de cathéter intraveineux	Intervention chirurgicale
Prélèvement sanguin	Onyxiectomie
Technique de laboratoire	Ordonnance de médicaments
Prise de radiographie	Castration
Bandage et orthèse	Extraction dentaire
Pose d'implants et puces électroniques et médicamenteux	Établissement d'un plan de traitement
Détartrage, polissage, râpage de dents	Interprétation de tests de laboratoire

Conformément à l'article 3 du règlement, le médecin vétérinaire est responsable du technicien en santé animale qui agit sous sa supervision. Il doit donc s'assurer en tout temps de la compétence du technicien et du respect par ce dernier du Règlement, et ce, conformément aux articles 1.1 et 9 de son *Code de déontologie*.

### LA CLAUSE DE DROITS ACQUIS (CLAUSE GRAND-PÈRE)

Lorsque le *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires* est entré en vigueur le 6 septembre 2007, toute la profession vétérinaire s'est réjouie d'être enfin, légalement autorisée à déléguer certains actes réservés exclusivement aux médecins vétérinaires. En effet, en permettant aux trois groupes de personnes visées d'effectuer ces actes, soit le technicien en santé animale diplômé d'un établissement d'enseignement reconnu au Québec, l'étudiant en médecine vétérinaire ayant complété sa première année du doctorat en médecine vétérinaire à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal (ou dans une faculté d'une autre province canadienne) ainsi que le candidat à l'exercice de la profession, ce règlement répondait aux attentes de la profession et aux objectifs de protection du public.

Puisqu'il existait bon nombre de personnes qui ne faisaient partie d'aucuns de ces groupes et qui, malgré l'absence de diplôme en techniques de santé animale, avaient acquis une solide expérience pratique sur le marché du travail et auraient développé les aptitudes nécessaires à l'exécution de ces actes avec le même niveau de compétences que les groupes d'individus admissibles au règlement, une mesure transitoire a été incluse dans le règlement.

Ainsi, le règlement prévoyait la possibilité que certaines personnes, sous certaines conditions, bénéficient d'une clause de droits acquis.

De cette façon, la personne qui, pendant les cinq années précédant le 6 septembre 2007, avait travaillé sans interruption en milieu clinique sous la supervision d'un médecin vétérinaire était éligible à l'obtention de la clause de droit acquis et le médecin vétérinaire pouvait déposer une demande à l'Ordre. La personne autorisée pouvait alors poser les actes prévus à l'article 3 aux mêmes conditions que celles qui y étaient prescrites.

Après la publication du règlement, dans l'édition du mois d'octobre 2007 de la revue *Le Veterinarius*, l'Ordre a précisé que les médecins vétérinaires devaient, après avoir identifié les personnes pouvant bénéficier de la clause de droits acquis, lui transmettre l'information par voie d'un formulaire disponible sur le site Internet de l'Ordre ou, sur demande, à son siège social, en indiquant l'expérience de ces personnes, leur formation, etc. Il était également précisé, dans le guide explicatif élaboré par les administrateurs de l'Ordre accompagnant la publication du règlement, que la clause de droits acquis se voulait être une mesure temporaire et transitoire et que la date d'échéance pour transmettre cette information à l'Ordre le 31 décembre 2007. L'Ordre a profité de l'occasion pour annoncer une tournée provinciale la même année visant à présenter le règlement et la mesure transitoire aux médecins vétérinaires de toutes les régions du Québec. De plus, ceux-ci étaient invités à assister au congrès de l'Ordre du mois de novembre suivant afin d'obtenir des réponses à leurs questions sur ce sujet. Depuis la première publication du règlement sur les actes délégués, d'autres articles sur la question ont été maintes fois publiés par l'Ordre.

Une clause de droits acquis est une mesure transitoire prévue lors de l'entrée en vigueur d'un règlement. Elle vise à protéger les droits des personnes qui effectuent le travail au moment de l'entrée en vigueur du règlement, et qui ne détiennent pas le diplôme dorénavant requis. Par cette disposition réglementaire, la personne peut faire valoir ses acquis et bénéficier d'une permission. Toutefois, cette clause de droits acquis n'est pas une équivalence de diplôme en techniques de santé animale.

Au total, 129 personnes ont bénéficié de cette mesure transitoire. Cette mesure transitoire a permis de ne pas pénaliser des gens d'expérience. La demande de reconnaissance incombait au médecin vétérinaire et la responsabilité d'évaluer les compétences de la personne incombait au médecin vétérinaire qui l'embauchait.

### **PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR UNE PERSONNE DÉSIRANT ÊTRE RECONNUE À TITRE DE TECHNICIEN EN SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC**

Sept ans après l'entrée en vigueur du *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*, l'Ordre a annoncé la mise sur pied d'un programme de reconnaissance des acquis et des compétences des techniciens en santé animale.

Ce programme a été développé par l'Ordre et le Cégep de Saint-Hyacinthe, et a été financé par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ainsi que par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Ce programme permet aux personnes ayant de l'expérience en établissement vétérinaire de faire reconnaître leurs compétences et de se voir délivrer, au terme du processus, un diplôme de techniques en santé animale par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

Le programme collégial de reconnaissance des acquis et des compétences pour les techniciens en santé animale est uniquement

offert au Cégep de Saint-Hyacinthe pour le moment, mais il est prévu que tous les cégeps donnant la formation en techniques de santé animale puissent proposer ce service au cours des prochains mois.

L'évaluation des compétences d'un individu exige une expertise particulière, et le processus doit être objectif, complet et fiable. Le programme permet aux candidats de démontrer leurs compétences, et les évaluations sont de diverses natures; il y a notamment des évaluations en milieu scolaire, des travaux à domicile ainsi que des observations en milieu de travail ou en laboratoire.

Pour être admissibles à ce programme de reconnaissance des acquis et des compétences, les candidats doivent avoir cumulé minimalement deux ans d'expérience à temps plein dans le domaine de la santé animale et détenir un diplôme d'études secondaires incluant le cours de mathématiques 514 et le cours de physique 436.

Les personnes intéressées sont invitées à présenter un dossier de candidature, à remplir un cahier d'autoévaluation et à joindre à leur demande différents documents (curriculum vitae, lettre de motivation, certificat de naissance, preuves d'emploi, etc.). Une fois ces étapes franchies, le candidat est invité à une rencontre d'information, durant laquelle le processus lui est expliqué en détail. Son dossier est ensuite assigné à un spécialiste de contenu qui agira à titre de personne ressource tout au long du processus.

Dans le cas où une ou plusieurs compétences ne seraient pas maîtrisées par le candidat, la personne ressource le guide afin qu'il puisse acquérir chacune des compétences exigées.

Afin d'obtenir un diplôme d'études collégiales, le candidat doit démontrer la réussite des cours généraux, soit le cours de français, de philosophie et d'éducation physique. Le candidat pourra faire créditer les cours qu'il a réussis s'il détient un diplôme d'études collégiales dans un autre domaine, sinon il devra assister à des cours en classe, à distance via Cégep à distance ou autres.

Quant aux frais associés au programme, ils sont variables d'une personne à l'autre et d'un cégep à l'autre, et dépendent de la formation supplémentaire à laquelle le candidat doit assister s'il y a lieu. Au Cégep de Saint-Hyacinthe, par exemple, les frais de base sont de 60 \$ pour l'analyse et l'ouverture du dossier, et de 600 \$ pour le programme de reconnaissance des acquis et des compétences. Des frais peuvent varier si certains cours sont suivis en classe ou encore s'il y a des substitutions ou des équivalences.

Considérant l'existence de ce programme fiable, formel et objectif, reconnu par le gouvernement de surcroît, et offert par les seules instances réellement aptes à juger des compétences des personnes s'estimant aptes à exercer le métier de technicien en santé animale au Québec, **l'Ordre n'octroie plus de clause de droits acquis et invite toutes les personnes** le désirant à profiter de ce processus simple et relativement peu coûteux menant à l'obtention irrévocable d'un diplôme, en communiquant par téléphone avec Mme Anick Choquette au Cégep de Saint-Hyacinthe, au 450 773-6800, poste 2279, ou par courriel à [achoquette@cegepsth.qc.ca](mailto:achoquette@cegepsth.qc.ca).

Pour toute autre information, veuillez communiquer avec le Service de l'encadrement professionnel de l'Ordre à [devprof@omvq.qc.ca](mailto:devprof@omvq.qc.ca). ♦

**À titre de médecin vétérinaire, vous pouvez déléguer des actes de médecine vétérinaire uniquement aux :**

- techniciens en santé animale, soit des personnes détenant un diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale délivré par un collègue du Québec ou par un établissement d'enseignement inscrit au règlement pas encore bénéficié de la clause de droits acquis (clause grand-père);
- étudiants en médecine vétérinaire à l'une des cinq facultés canadiennes et qui ont complété avec succès leur première année d'études;
- candidats à l'exercice de la profession qui ont reçu une équivalence de diplôme ou de formation de l'Ordre, ou qui ont présenté une demande de délivrance de permis à l'Ordre et sont en attente de cette délivrance de permis;
- personnes qui ont bénéficié de la clause de droit acquis lors de l'entrée en vigueur du Règlement et qui figurent au registre de l'Ordre.

## DERNIÈRE CHANCE DERNIER AVIS



### Clause de droit acquis – TSA

Si vous comptez au sein de votre établissement vétérinaire une personne d'expérience à qui vous déléguez des actes de médecine vétérinaire mais qui ne détient pas de diplôme en techniques de santé animale et n'est pas inscrite dans le registre des personnes ayant bénéficié de la clause de droits acquis (clause grand-père) accordée par l'Ordre lors de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires*, l'Ordre vous permet, pour une dernière fois, de lui déposer une demande afin que cette personne puisse se prévaloir de la clause de droits acquis.

Si la personne répond aux critères prévus au Règlement et que votre demande est acceptée, elle pourra continuer de poser des actes délégués. **Ainsi, les médecins vétérinaires intéressés doivent déposer leur demande à l'Ordre d'ici le 31 décembre 2015. Après cette date, aucune autre personne ne pourra bénéficier de la clause de droits acquis.**

À titre de médecin vétérinaire, vous avez la responsabilité de certifier que la personne a travaillé sans interruption en milieu clinique sous la supervision d'un médecin vétérinaire pendant les cinq années précédant le 6 septembre 2007.

Pour information, veuillez communiquer avec le Service de l'encadrement professionnel de l'Ordre à [devprof@omvq.qc.ca](mailto:devprof@omvq.qc.ca).

**Date limite pour déposer une demande de clause de droit acquis afin de faire reconnaître une personne d'expérience à qui vous déléguez des actes de médecine vétérinaire mais qui ne détient pas un diplôme d'études collégiales en techniques de santé animale : 31 décembre 2015**